

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frais de déplacement Question écrite n° 49037

Texte de la question

M. Olivier Véran attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une nouvelle rédaction, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2014, de l'article L. 3261-2 du code du travail, qui traite de la prise en charge, par l'employeur, d'une partie du coût des trajets domicile-travail. Il semblerait pertinent d'inclure les frais de covoiturage dans la contribution des employeurs aux frais de transport de leurs salariés (et assimilés). En effet, ce mode de déplacement produit un important bénéfice environnemental, puisqu'il pourrait permettre d'obtenir une réduction d'émission de l'ordre de 8 millions de tonnes équivalent CO2. La participation des employeurs serait alors un facteur important de productivité des services publics de covoiturage, dans un contexte où les autorités organisatrices du transport pourront mettre à disposition du public des services de mise en relation entre demandes de covoiturage, ainsi qu'il est prévu à l'article 34 *ter* du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Il lui demande sa position sur cette proposition.

Données clés

Auteur: M. Olivier Véran

Circonscription: Isère (1re circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 49037

Rubrique: Travail

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire: Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 février 2014, page 943 Question retirée le : 14 avril 2015 (Fin de mandat)